

Objet : Arrêté municipal prescrivant la procédure de modification simplifiée N°2 du PLU – PAE de la Dombes
Arrêté N° d'ordre et d'objet: AR 2023-121 / 2.1 – annule et remplace l'arrêté AR-2022-105

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de Mionnay,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-46 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 22/07/2011 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2016 qui a approuvé la modification N°1 Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2016 qui a approuvé la modification N°2 Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 1 décembre 2017 qui a approuvé la modification simplifiée N°1 Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que, pour permettre d'approfondir le programme d'aménagement de la zone 1AUe, un certain nombre d'améliorations est apparue depuis que le PLU de 2011 est opposable. Il y a lieu de faire évoluer le règlement écrit de la zone 1AUe du PLU sur les points suivants :

- Modifier certaines destinations interdites dans l'Article 1 de la zone 1AUe ;
- Modifier certaines destinations autorisées sous conditions :
 - Ouvrir les espaces de restauration à d'autres utilisateurs que ceux de la zone uniquement et ne pas limiter leur surface ;
 - Précisez ce qui est entendu par « activités commerciales autorisées à condition d'être liées à une activité de production ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L153-6 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées au PLU approuvé en 2011 et énumérées ci-dessus, n'ont pas pour effet :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les modifications susvisées n'ont pas pour effet ou ne sont pas susceptibles d'avoir pour effet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire, ou encore de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que la modification ne sera pas, de ce fait, soumise à enquête publique conformément aux exigences de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR-2022-105 du 23 juin 2023

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles L.153-41, L.153-43 et L153-44 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée N°2 du P.L.U. est engagée.

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée N°2 porte en particulier sur les éléments indiqués ci-dessus dans les considérants,

ARTICLE 4 : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet de l'Ain, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Il sera aussi transmis à la MRAE afin de savoir si le projet de modification doit faire l'objet ou non d'une « évaluation environnementale »,

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L153-45, le projet ne sera pas soumis à enquête publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

A Mionnay, le 23 juin 2023

Le Maire,

Henri CORMORECHE



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et transmission en préfecture.

MAIRIE de MIONNAY - Place Alain Chapel - 01390 MIONNAY
Tél. : 04 72 26 20 20 - Fax : 04 72 26 20 21 - mairie@mionnay.fr - www.mionnay.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210102489-20230623-AR-2023-121-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023